



PREFET DE LOIR ET CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Blois, le 30 novembre 2012

Unité territoriale de Loir-et-Cher

Société CHAVIGNY SAS

74, Route de Paris

BP 60070

41102 VENDÔME CEDEX

**Rapport de l'inspection des installations classées
à**

Monsieur le Préfet de LOIR ET CHER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Par lettre en date du 15 février 2012, reçue le 17 février 2012, M. [nom] agissant en qualité de président de la SAS CHAVIGNY, dont le siège social est situé 74, Route de Paris à SAINT-OUEN, 41102, a sollicité de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, l'autorisation de renouveler, d'étendre et de modifier les conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers implantée en lit majeur du Loir sur le territoire de la commune de MONTOIRE SUR LE LOIR aux lieux-dits « La Petite Touche », « Prés Thierry », « Les Pièces de la Touche », « Prés de la Touche » et « La Touche ».

Les parcelles concernées par la demande sont cadastrées section 227 ZD n°29 à 32, 73 à 81, 83 à 88, 90 et 91 et section ZA n°4, 22 et 110. A noter que le chemin rural n°110, qui a été déclassé après enquête publique, fait également partie de la demande.

Le périmètre global de la demande porte donc sur une surface totale de 37 ha 25 a 46 ca dont 30 ha 73 a 58 ca réellement exploitables.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 22 avril 2011, complété le 17 février 2012 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 27 avril 2012.

39 bis rue Laplace
41000 BLOIS

Tél : 02 54 74 98 80 Fax : 02 54 74 08 08
www.centre.developpement-durable.gouv.fr



1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1 Nature et volume des activités

Les activités classables relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées. L'ensemble des rubriques concernées par le projet est présenté dans le tableau ci après.

Rubrique	Année	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de sables et graviers en RI majeur du Loir	149 000 tonnes/an au maximum (1) 110 000 tonnes/an en moyenne
2515	1 e	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques, et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Installation de concassage, criblage, lavage de matériaux de carrière.	Puissance maximale des machines fixes de 176,34 kW
2517	-	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Stockage et transit de matériaux extraits sur d'autres carrières et traités sur l'installation.	Superficie maximale de l'aire de transit de 4500 m ² pour une capacité maximale de stockage de 6000 m ³
1430 et 1432	2b	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ .	Stockage de carburant pour les engins.	1 m ³ de FOD en un réservoir aérien soit 0,2 m ³ équivalent de LI de la 1ère catégorie.

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

NB : Les installations non classées sont indiquées pour mémoire

(1) : Par un courriel en date du 27/11/2012, la SAS CHAVIGNY a sollicité un abaissement à 149 000 tonnes /an de la production maximale de la carrière pour passer sous le seuil de 150 000 tonnes /an qui fixe le coefficient de redevance à 4. Dans la mesure où cette diminution est faible, qu'elle porte sur le tonnage maximum, et que par conséquent elle ne remet pas en cause ni le phasage, ni la durée d'exploitation sollicitée, elle reçoit un avis favorable de l'Inspection des installations classées.

2. HISTORIQUE ADMINISTRATIF

La carrière a initialement été autorisée le 16 décembre 1997 (arrêté préfectoral n° 97-3945) pour une durée de 20 ans, une superficie exploitable de 12 ha et une production maximale annuelle de 190 000 tonnes, abaissée à 171 000 tonnes par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-143-0019 du 23 mai 2011.

2.1 Présentation de la demande

La demande porte sur le renouvellement, l'extension, et la modification des conditions d'exploitation de la carrière implantée sur le territoire de la commune de MONTOIRE SUR LE LOIR aux lieux-dits « La Petite Touche », « Prés Therry », « Les Pièces de la Touche », « Prés de la Touche » et « La Touche ».

La demande porte également sur l'augmentation de la puissance totale de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux, qui passe de 155,14 kW à 176,34 kW.

Le périmètre de la demande d'autorisation couvre sur une superficie globale de 37 ha 25 a 46 ca dont 30 ha 73 a 58 ca réellement exploitables.

La demande est sollicitée pour une durée de 15 ans comprenant 3 phases quinquennales d'exploitation.

La capacité annuelle maximale d'extraction sollicitée est de 149 000 tonnes (110 000 tonnes en moyenne annuelle), et la profondeur maximale d'extraction de 5,5 mètres par rapport au terrain naturel.

La remise en état finale de la carrière consiste en la création de 2 plans d'eau de part et d'autre du CR n°100. Un plan d'eau de 21 ha et un plus petit de 2ha.

Le réaménagement prévu est à vocation de loisirs (canotage, pêche, ...) à l'exclusion de tout sport mécanique bruyant ou polluant.

La remise en état sera progressive à mesure de l'avancement de l'extraction des matériaux.

3. PROCEDURE D'INSTRUCTION

3.1 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 21 juin 2012 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. L'autorité environnementale a conclu que : « Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont globalement cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet ».

3.2 Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°2012-206-0005 du 14 août 2012. Elle s'est tenue en mairie de MONTOIRE SUR LE LOIR du 10 septembre 2012 au 12 octobre 2012 inclus. L'affichage de l'enquête publique concernait les communes de MONTOIRE SUR LE LOIR, LAVARDIN, SAINT MARTIN DES BOIS, SAINT JACQUES DES GUERETS, TROO et FONTAINE LES COTEAUX.

Les 5 permanences du commissaire enquêteur ont permis de recueillir 4 observations écrites portées sur le registre et une observation orale.

3.2.1 Registre d'enquête et annexe

Les observations portées sur le registre ne sont pas défavorables au projet, elles visent simplement soit à le soutenir, soit à obtenir des informations ou des précisions. Elles sont reprises ci-après :

Observation 1 : « L'extension de la carrière de « La Touche » va t-elle permettre de mettre fin à celle de « Villeneuve Sud-Est » située à proximité de nombreuses habitations ? ».

Observation 2 : « Depuis l'ouverture de la carrière en 1997, l'exploitant s'est engagé par lettre recommandée à la circulation de ses camions via le chemin rural 100 aménagé à cet effet causant des nuisances minimum pour le secteur. Confirmation que ce dispositif sera maintenu ».

Observation 3 : « Nous souhaitons que la carrière continue à être exploitée, car elle représente pour nous le maintien de nos emplois. Cela représente environ une centaine de personnes (usine de fabrication de Thoré, les centrales de BPE, les transports, les travaux publics). Ces matières premières sont indispensables au fonctionnement de notre activité ».

Observation 4 : « Afin de confirmer l'attestation fournie à la société Chavigny par notre association indiquant que les carrières d'exploitation sur le bassin du Loir permettent une augmentation quantitative et qualitative de l'avifaune migratrice, nous souhaitons que ce projet d'extension aboutisse.

Cependant, nous souhaitons également que les chasseurs locaux soient consultés, comme c'est souvent le cas pour nos amis pêcheurs lorsque l'exploitation s'achève ou un peu avant ».

L'unique observation orale recueillie par le commissaire enquêteur porte sur la présence éventuelle de vestiges archéologiques sur le site exploitable.

3.2.2 Mémoire en réponse de l'exploitant

Le 15 octobre 2012 le commissaire enquêteur a rencontré l'exploitant et lui a remis une note de synthèse (questionnement) accompagnée d'une copie des 4 observations écrites consignées sur le registre d'enquête. Par un courrier en date du 17 octobre 2012, réceptionné le 22 octobre 2012, le pétitionnaire a produit son mémoire en réponse à la note de synthèse du commissaire enquêteur et aux observations portées sur le projet.

Le tableau ci-dessous présente les réponses de la société CHAVIGNY (ou les commentaires du commissaire enquêteur) aux observations du public et aux interrogations du commissaire enquêteur :

Observation émise lors de l'enquête publique	Réponse apportée par le pétitionnaire et/ou commentaires du commissaire enquêteur
Observation 1	Réponse de l'exploitant : « L'apport de matériaux en provenance de la carrière de Villavard va rester relativement stable jusqu'en 2016, date à laquelle la carrière doit être terminée ».
Observation 2	L'exploitant n'a pas abordé ce point dans son mémoire en réponse. Dans son rapport le commissaire enquêteur indique : « <i>Le pétitionnaire n'a pas confirmé oralement qu'aucune modification du circuit des camions n'interviendrait comme l'indique le plan de passage en page 12 du dossier</i> ».
Observation 3	Commentaire du commissaire enquêteur : « Le souhait légitime exprimé par les représentants du personnel de l'entreprise CHAVIGNY confirme l'importance de ce secteur dans l'activité économique de la région ».
Observation 4	Commentaire du commissaire enquêteur : « <i>Le pétitionnaire a fait référence au courrier du 28/12/2010, reproduit en page 104195 du dossier, dans lequel la société de chasse de St Quentin-Tyô, St Jacques, fait part à :</i> <i>de son constat et de sa satisfaction face à une évolution favorable de l'avifaune liée à l'exploitation de carrières en vallée du Loir</i> ».
Observation 5 (orale)	Commentaire du commissaire enquêteur : « Ce point est abordé pages 77 et 118 du dossier ».
Questions du commissaire enquêteur	Réponse apportée par le pétitionnaire
L'unique modification des installations, remplacement de la roue à sable par un module à spère avec cyclone entraînant-elle une augmentation de la production sur site à hauteur du niveau requis pour l'exécution du plan de phasage prévu ? (le commissaire enquêteur a évalué la production moyenne de la carrière à 109 000 tonnes/an)	L'installation actuelle est capable de traiter plus de 150 000 tonnes par an, dans sa configuration actuelle, sans rien ajouter. Depuis quatre ans, elle a traité en moyenne 103 000 tonnes, car les extractions de la carrière de Villavard ont été arrêtées pratiquement à 100% à la Touche du fait de l'arrêt programmé de la carrière de Champfort, en juillet 2011 qui a nécessité de stopper les apports de Villavard pendant cette période vers Champfort. Si la production a été limitée, depuis quelques années, c'est une volonté stratégique en attendant de connaître l'avenir de la carrière de la Touche.

Dans l'hypothèse où la destination des matériaux n'évolue pas, l'unité de transformation implantée à Thoré-La-Rochette dispose-t-elle d'une capacité suffisante de traitement ou l'implantation d'une nouvelle unité est-elle envisagée ?	Des investissements sont prévus à l'usine de Thoré-La-Rochette, de plus une installation va être arrêtée à Anboise, ce qui va également conforter la production de l'usine. D'une façon générale le groupe Chavalgny achète environ 450 000 tonnes d'agrégats, alors que la production interne est d'environ 170 000 tonnes.
L'apport de matériaux en provenance des carrières de Villeneuve Sud Est et Villavard sera-t-il maintenu au niveau actuel ?	L'apport de matériaux en provenance de la carrière de Villeneuve va rester relativement stable jusqu'en 2016, date à laquelle la carrière doit être fermée. Les apports de matériaux au départ de Villavard sont arrêtés pour être acheminés vers Champfort.
L'incidence de la progression de la production au niveau du transport routier vous paraît-elle de nature à reconsidérer le dispositif actuel en matière de sécurité routière notamment à la jonction du chemin rural 100 et la D 917 ?	Il n'y a aucune raison de reconsidérer le dispositif actuel, la production prévue, 109 000 tonnes, est proche de la production actuelle (103 000 tonnes). De plus, la circulation routière devrait diminuer du fait de l'arrêt des apports de Villavard et par la suite de la fermeture de Villeneuve. Aucun incident n'a été à déplorer depuis l'ouverture de la carrière.
Vous voudrez bien me préciser la période de fermeture annuelle de la carrière.	La carrière est fermée 3 semaines au mois d'août actuellement.

3.3 Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni conditions suspensives sur la globalité du projet, en date du 29 octobre 2012.

3.4 Avis des conseils municipaux

3.4.1 Avis du conseil municipal de FONTAINE LES COTEAUX

Le conseil municipal de la commune de FONTAINE LES COTEAUX a émis un avis favorable lors de sa séance du 24 septembre 2012. L'avis favorable est accompagné du souhait de réconciliation du cadre paysager.

3.4.2 Avis du conseil municipal de LAVARDIN

Le conseil municipal de la commune de LAVARDIN a émis un avis favorable lors de sa séance du 26 septembre 2012.

3.4.3 Avis du conseil municipal de MONTOIRE SUR LE LOIR

Le conseil municipal de MONTOIRE SUR LE LOIR a émis un avis favorable lors de sa séance du 17 septembre 2012.

3.4.4 Avis du conseil municipal de SAINT JACQUES DES GUERETS

Le conseil municipal de SAINT JACQUES DES GUERETS a émis un avis favorable lors de sa séance du 11 septembre 2012..

3.4.5 Avis du conseil municipal de SAINT MARTIN DES BOIS

Le conseil municipal de SAINT MARTIN DES BOIS a émis un avis favorable lors de sa séance du 1^{er} octobre 2012.

3.4.6 Avis du conseil municipal de TROO

Le conseil municipal de la commune de TROO a émis un avis favorable lors de sa séance du 19 septembre 2012.

3.5 Avis des services consultés

3.5.1 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le SDIS a émis un avis favorable en date du 20 Juillet 2012 assorti des 7 recommandations suivantes :

- *Disposer à bord des engins de chantier, d'extincteurs appropriés aux risques à défendre. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés périodiquement.*
- *Établir des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, qui seront diffusées à tous les membres du personnel et affichées à l'intérieur des véhicules.*
- *Prévoir un moyen de liaison permettant d'alerter les secours (tel 18 ou 112) dans les plus brefs délais. Les consignes citées ci-dessus devront être affichées à proximité des téléphones à postes fixes (pont-bascule et/ou bureau...).*
- *Interdire l'accès du site à toute personne étrangère à l'exploitation.*
- *Afficher de manière visible les interdictions de fumer à proximité de la zone de distribution des carburants et d'entretien des matériels.*
- *Positionner des bouées et gilets de sauvetage à proximité du plan d'eau*
- *Appliquer toutes les autres dispositions prévues dans le dossier et non reprises dans cette étude.*

Toutes les recommandations du SDIS ont été reprises dans la proposition d'arrêté jointe.

3.5.2 Avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

Le SIDPC a émis un avis favorable en date du 23 Juillet 2012 sous réserve de la mise en œuvre par l'établissement de l'ensemble des moyens de prévention et de protection envisagés.

3.5.3 Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

La DDT a, le 1^{er} août 2012, fait part de 4 observations. Les observations émises sont les suivantes :

1^o Unité Nature-Forêt :

Le dossier manque de précisions quant à la suppression ou non de l'état boisé des parcelles ZD 73 et 88 p. Le pétitionnaire doit préciser ce point, étant donné que le défrichement de ces parcelles nécessite une autorisation préalable conformément à l'article L.341-3 du nouveau code forestier.

2^o Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau :

En cas d'incident lié à une pollution accidentelle, l'unité maîtrise des pollutions de l'eau du service eau et biodiversité ainsi que l'ONEMA devront être avertis immédiatement.

3^o Unité Morphologie et Prélèvements :

La disposition 1D du SDAGE relative aux extractions des granulats alluvionnaires doit être respectée. Le pétitionnaire doit détailler les mesures prises au niveau du respect de l'indice « granulats autorisables ».

4^o Urbanisme et Aménagement :

Le projet est situé en zone Ncl (zone Naturelle destinée aux carrières et soumise aux aléas d'inondation) du PLU de Montoire-sur-le-Loir où sont admis :

- *l'ouverture des carrières*
- *les installations et occupations du sol liées et nécessaires à l'exploitation de carrières sous réserve de leur intégration paysagère par la mise en place de plantations brise-vue d'essences locales variées nonobstant la réglementation liée au PPRi du Loir.*

3.5.4 Avis de l'INAO

Par un courrier en date du 4 juillet 2012 l'INAO a fait remarquer que la commune de MONTOIRE SUR LE LOIR est située dans l'aire géographiques des AOP « Coleaux du Vendômois » et « Saint-Maure-de-Touraine ». Cependant, l'avis précise que, après examen du dossier, l'INAO n'a aucune objection à formuler à son encontre.

3.5.5 Avis de la DT de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

La Délégation Territoriale de l'ARS a indiqué par un courrier en date du 22 mai 2012 que l'étude du dossier appelait de sa part les remarques suivantes :

« Concernant l'évaluation des risques sanitaires, l'étude d'impact comporte un volet sanitaire bien identifié et complet, celui-ci est jugé acceptable.

Concernant le bruit, il apparaît que le projet va engendrer des dépassements des limites d'émergences réglementaires pour les habitations situées au lieu-dit « La Petite Touche ». La mesure de protection proposée, de mise en place d'un merlon de 3 m en limite du site au droit de ce lieu-dit, doit être complétée d'un contrôle d'efficacité par des mesures sonométriques en début d'exploitation de la phase 12, conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs l'alimentation en eau potable est assurée par une fontaine. Aussi, tout point d'eau à usage sanitaire alimenté par une ressource non contrôlée devra porter la mention « eau non potable ». Les eaux usées provenant des sanitaires doivent être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Aussi, sous réserve que ces remarques soient prises en considération, j'émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée ».

Les remarques concernant les eaux et le bruit ont été intégralement reprises dans la proposition d'arrêté préfectoral jointe.

3.5.6 Avis du STAP

Par un courrier en date du 29 août 2012 le chef du STAP de Loir-et-Cher a indiqué :

« Après examen du dossier, il s'avère que la chapelle désaffectée de la Madeleine, monument historique inscrit sur la commune de Montoire, ne figure pas sur le plan des monuments historiques du secteur, en page 75 de l'étude d'impact, bien qu'étant le monument le plus proche du projet (environ 600 m). Cette proximité relative appelle au minimum une note spécifique, accompagnée de photographies, montrant le degré d'impact (visuel et sonore) du projet par rapport au monument considéré.

La situation en sortie de ville (avec silos à proximité) et la relative plénitude de la vallée du Loir, lui-même bordé d'arbres formant un obstacle visuel, font que ce projet reste relativement discret dans son environnement. Toutefois, cet obstacle est fragile, et des coupes paysagères allant de la carrière au GR 35, à la chapelle de la Madeleine et au château de Ranay, méritent d'être élaborées et commentées pour compléter l'étude paysagère trop succincte (page 36 de l'étude d'impact). Il est souhaitable que soient précisées sur ces coupes, les masses arbustives ou boisées qui seront créées, en les mettant ainsi dans leur relation d'échelle avec la ripisylve du bord de Loir.

Vous trouverez ci-joint un plan du secteur édité par le STAP, situant les monuments historiques ainsi que leur périmètre de protection (en rose) ».

3.5.7 Avis de la DRAC

Après avoir précisé que : « Le projet d'extension de carrière à Montoire-sur-le-Loir s'inscrit dans un environnement archéologique extrêmement sensible bien que mal connu, en l'état actuel de la recherche. De nombreuses occupations médiévales sont toutefois signalées par les documents d'archive et la carte de Cassini (XVIII s.), attestant une occupation assez dense de ce secteur entre le XVIIIe et le XVIIe s. Par ailleurs, l'exploitation est installée dans un méandre du Loir, sur les

formations alluviales d'origine quaternaire, ce qui assure un important potentiel de conservation des vestiges archéologiques, notamment pour les périodes préhistoriques »

La réponse de la DRAC du 10 août 2012 a donc consisté à notifier à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher un arrêté (n° 12/0536 du 10 août 2012) définissant les modalités de saisine du préfet de la région Centre (Direction régionale des affaires culturelles du Centre, service régional de l'archéologie) au titre de l'archéologie préventive dans le cadre du projet de carrière présenté par la société CHAVIGNY.

Cet arrêté dispose en particulier que, six mois au moins avant le début d'exploitation de chaque tranche de travaux, la société CHAVIGNY devra en informer le préfet de la région Centre (Direction régionale des affaires culturelles du Centre, service régional de l'archéologie) qui disposera alors d'un délai de 2 mois pour prescrire la réalisation des mesures prévues à l'article R.523-18 du code du patrimoine.

Les modalités de saisine du préfet de la région Centre sont intégrées dans la proposition d'arrêté préfectoral jointe.

3.5.8 Avis du Conseil Général de Loir-et-Cher

Par un courrier en date du 18 août 2012 la président du Conseil Général a indiqué qu'il émettait un avis favorable au dossier.

3.6 Réponses apportées par l'exploitant

3.6.1 A la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Après plusieurs échanges avec la DDT, en particulier sur le sujet de la demande de défrichement dont la DDT a confirmée la nécessité du dépôt pour les parcelles ZD 73 pp et 88 pp après une visite des lieux, l'exploitant a respectivement déposé auprès de la DREAL et de la DDT une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact (art R.122-3 du code de l'environnement), et une demande d'autorisation de défrichement pour les parcelles précitées (Elle sera ou non complétée avec une étude d'impact en fonction de la réponse qui sera donnée à la première demande du pétitionnaire).

Concernant la demande d'autorisation de défrichement déposé le 19 novembre 2012 (AR délivré par courriel) la DDT a précisé lors de ses échanges avec l'exploitant : « A noter qu'à priori sur le fond aucun enjeu de conservation de l'état boisé n'est connu sur la zone envisagée ».

Commentaires du service instructeur :

Dans la proposition d'arrêté préfectoral jointe il est prévu à l'article 2.3.1, les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuel des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Dans le cas où l'exploitant n'obtiendrait pas l'autorisation de défrichement pour les parcelles ZD 73 pp et ZD 88 pp, il devra déposer un dossier de modification des conditions d'exploitation dans les formes prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement ».

Concernant l'information de la cellule Maîtrise des pollutions de l'eau et de l'ONEMA en cas d'incident lié à une pollution accidentelle, la demande est reprise dans la proposition d'arrêté préfectoral jointe.

En ce qui concerne la compatibilité avec les dispositions de l'article 10 du SDAGE, ce point est développé dans la suite du rapport.

3.6.2 Au STAP

L'exploitant a répondu au STAP le 25 octobre 2012 (avis communiqué le 22/10/2012) :

« La DREAL nous a transmis votre avis concernant la demande d'extension de la carrière CHAVIGNY à Montoire.

En effet, le point matérialisant la chapelle de la Madeleine n'est, par erreur, pas apparu sur le plan des monuments historiques du secteur page 75 de l'étude d'impact. Cette chapelle est néanmoins mentionnée dans le texte de l'étude page 74.

Vous trouverez ci-joint quelques coupes de terrains depuis cette chapelle, le GR 35 et le château de Ranay jusqu'à la carrière ainsi qu'un plan du relief local et le plan des monuments contigé et où les emplacements des coupes ont été reportées.

Vous constaterez que la topographie est particulièrement plane dans la vallée et que les dénivelés sont de quelques mètres (moins de 2 m entre la chapelle et la carrière par exemple) entre ces éléments patrimoniaux et la carrière.

Compte tenu des boisements existants, notamment ceux de la ripisylve du Loir, la carrière est invisible depuis la Madeleine, le GR 35 ou le château de Ranay qui sont tous situés sur la rive opposée. Il n'y a pas non plus de visibilité possible en raison des boisements.

La ripisylve du Loir est renforcée en rive droite, au droit du Loir par les boisements créés par les propriétaires des parcelles situées entre le chemin et la rivière soit sur 30 à 50 m de large (usage : loisirs et pêche). A ces boisements s'ajouteront les haies à créer en bordure de l'exploitation.

Depuis la rive gauche du Loir, la carrière n'est visible que depuis le hameau de la Barre (uniquement en hiver, à travers la ripisylve voir photo page 89 de l'étude d'impact), car ce hameau est situé à la cote 86 m NGF soit à une altitude supérieure de 20 m par rapport à la Chapelle de la Madeleine et le fond de la vallée (voir étude d'impact page 87) ».

3.7 Avis du STAP suite aux réponses de l'exploitant

Par un courriel en date du 23 novembre 2012 le STAP a indiqué : « Les éléments fournis répondent de manière satisfaisante à la demande du STAP en date du 29 août 2012 ; les commentaires de société GECKO, (cf réponse ci-dessus), ainsi que les 3 documents graphiques transmis, devront être annexés au dossier final en tant que compléments de l'étude paysagère ».

4. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Les enjeux principaux du projet portent sur les risques naturels et en particulier l'inondation, la protection des eaux superficielles et souterraines et les conditions de remise en état du site.

4.1 Risque d'inondation

La carrière se situe dans la plaine alluviale du Loir affluent rive gauche de la Sarthe, dans la zone d'aléa moyen et en bordure de la zone d'aléa fort de la zone inondable définie par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Loir.

Lors d'une crue centennale du Loir (cotes de la crue de 1961 augmentées de 30 cm), la hauteur de submersion sur le site serait comprise entre 1 et 2 mètres.

Les éléments du dossier précisent d'une part, que le projet de carrière est compatible avec les dispositions du PPRI et, d'autre part, que sa présence n'aggraverait pas l'écoulement des crues à son amont.

Le dossier précise également l'absence de risque de capture du Loir par la carrière, par érosion progressive ou régressive des berges, en raison de la distance entre le lit mineur et la future exploitation, et de la connaissance du passage des crues sur les plans d'eau proches.

Pour faire face au risque d'inondation le pétitionnaire indique qu'il n'y aura pas d'endiguement périphérique et que les stocks de matériaux seront constitués parallèlement aux lignes d'écoulement des eaux. En outre, en cas d'annonce de forte crue, les engins et les réservoirs d'hydrocarbures seront évacués hors de la zone inondable.

4.2 Protection des eaux superficielles et souterraines

Protection des eaux superficielles :

Lors de l'extraction, les particules fines sont mises en suspension dans le plan d'eau qui ne communique pas avec la rivière. Par ailleurs, les eaux issues du lavage des matériaux sont utilisées en circuit fermé. Il n'y aura donc aucun rejet direct dans la rivière.

Le principal risque vis à vis des eaux superficielles porte sur un déversement d'hydrocarbures. Comme précisé ci-dessus l'exploitant a pris des dispositions pour limiter au maximum ce risque.

Protection des eaux souterraines :

Durant les phases d'extraction, l'exploitation met en suspension des particules fines provenant des argiles contenues dans les alluvions. Ces particules en se déposant sur les berges et dans le fond du plan d'eau sont susceptibles de provoquer un barrage à l'écoulement de la nappe alluviale.

Dans le cas présent, même si les berges étaient totalement colmatées, vu la superficie de la zone d'extraction au regard de la largeur de la vallée, la carrière n'aura aucun impact sur l'écoulement de la nappe.

Cependant, afin de prévenir le risque de colmatage l'exploitant a prévu une progression de l'exploitation de l'amont vers l'aval, ce qui permettra la reprise des fines qui pourraient s'accumuler à l'aval. En outre les berges seront les dernières à être réalisées, elles n'auront donc subi aucun dépôt continu de fines.

Concernant la qualité des eaux souterraines, l'exploitant a prévu une surveillance à l'aide d'un réseau de 5 piézomètres répartis tout autour du site.

4.3 Remise en état du site

Le site s'inscrit dans le paysage typique de la vallée du Loir, avec sa ripisylve, les prairies dans les zones inondables et les cultures.

L'analyse de l'état initial montre que ce secteur de la vallée du Loir porte déjà les traces de l'exploitation actuelle pour environ 7 ha déjà exploités et remis en état en plan d'eau. Il s'agit d'un enjeu paysager important.

La carrière sera réaménagée en 2 plans d'eau de surfaces respectives de 2 et 21 ha d'une profondeur moyenne de 5 mètres, qui vont constituer des milieux nouveaux. L'exploitant qui restera propriétaire des lieux a prévu des aménagements spécifiques pour réussir l'intégration du réaménagement dans le milieu d'accueil, à savoir :

- les lignes de rivage éviteront les lignes droites,
- création de roselières favorisant la reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux, et de hauts fonds pour le frai des poissons,
- création d'une zone humide et d'une petite zone de prairie naturelle,
- réaménagement d'une zone de 2 ha avec la seule découverte pour la création d'un milieu favorable à l'Oedonémie Criard et à d'autres oiseaux présents sur le site,
- création de 2 mares pour l'accueil de batraciens,
- aménagement de 2 fronts pour les hirondelles des rivages.
- création d'ambiances paysagères diversifiées autour du plan d'eau.

La destination des plans d'eau est à vocation de loisirs à l'exclusion de tout sport mécanique bruyant ou polluant.

4.4 Air

Les principaux rejets atmosphériques liés à l'activité de la carrière sont les émissions de poussières. Cependant la carrière et ses installations ne produiront que peu de poussières, compte-tenu de l'humidité relative des matériaux extraits dans l'eau. Seule la circulation des véhicules de transport pourra entraîner une faible émission de poussières par temps sec.

Les haies existantes qui seront conservées, celles qui seront créées et les merlons végétalisés disposés au long des limites de l'autorisation, ainsi qu'un arrosage des pistes lorsque nécessaire, limiteront la dispersion des poussières.

4.5 Déchets

La carrière ne produit que très peu de déchets autres que les terres de découverte. Les matériaux stériles issus de la découverte seront utilisés pour la remise en état du site.

Les autres déchets produits en quantités faibles sont issus de l'activité de bureau et de l'entretien des engins. Ces déchets liés pour l'essentiel à la présence du personnel sur le site sont récupérés, triés et collectés dans le cadre du ramassage communal, ou confiés à une entreprise spécialisée dans leur traitement.

4.6 Faune Flore

Une expertise faunistique et floristique a été réalisée par Perche Nature. Le cortège des plantes inventoriées met largement en évidence la présence de zones ouvertes (chemins, lisières, haies, prairies), qui sont majoritairement composées d'espèces classiques, non patrimoniales et pionnières de milieux naturels. La liste des oiseaux présents est assez commune pour la région. Il en est de même pour les mammifères.

4.7 Bruit

Une étude spécifique a été réalisée afin de fournir une évaluation des niveaux sonores de la future zone d'exploitation, en limite de site et au niveau des habitations les plus proches.

Les modélisations théoriques montrent que la valeur de l'émergence réglementaire ne serait pas respectée au niveau d'une habitation située au lieu-dit « La petite Touche ».

Pour remédier à cette situation l'exploitant a prévu la mise en place d'un merlon de 3 mètres de haut en limite d'exploitation en regard de l'habitation concernée. La simulation réalisée de l'émergence avec le merlon montre le respect de la valeur réglementaire.

Cependant, pour vérifier l'efficacité des mesures compensatoires retenues, et donc le respect de l'émergence, l'arrêté préfectoral prévoit une mesure dans les 6 mois suivant sa notification à l'exploitant et une spécifique lorsque l'exploitation sera au plus proche de l'habitation la plus impactée, soit en début de la phase 12.

4.8 Vibrations

L'extraction des matériaux s'effectuera en eau, sans emploi d'explosif, à l'aide d'une pelle hydraulique. Les vibrations émises ne pourront donc provenir de l'exploitation même du site.

Les seules vibrations émises par le site proviendront du trafic des camions. Ce dernier étant faible les vibrations seront proportionnées.

4.9 Trafic routier

L'évacuation des matériaux après traitement s'effectue par le CR n° 100 jusqu'à la RD 917. Les véhicules partent alors à 95 % en direction de Montoire, Thoré, etc.

Le trafic journalier moyen calculé sur 246 jours ouvrables, sera de 18 camions allers et retours (capacité de transport de 25 tonnes). Le trafic journalier maximum pourra atteindre 24 camions allers et retours. La RD 917 et les autres voies ne subiront pas de dégradation, car elles peuvent supporter une circulation de tonnages importants.

En 2009, sur le RD 917 entre Montoire-sur-le-Loir et Troo, circulaient 2040 véhicules par jour, le trafic occasionné par la carrière ne représente donc qu'en faible pourcentage du trafic quotidien (0,8 % du trafic en moyenne et 1,2 % du trafic maximum).

4.10 Effets sur la santé

L'étude d'impact traite des effets sur la santé en concluant qu'aucun risque sanitaire ne sera à craindre pour les riverains de la carrière.

4.11 Risques technologiques

Les risques potentiels présentés dans le dossier concernent l'incendie, l'explosion, la pollution des eaux, les risques naturels et ceux liés au transport.

Les risques internes retenus sont, d'une part ceux qui peuvent affecter la sécurité du personnel d'exploitation et, d'autre part, ceux pouvant conduire à une pollution accidentelle des sols, de la nappe et des cours d'eau. L'application du Règlement Général des Industries Extractives, la mise en place de rétentions adaptées pour les stockages d'hydrocarbures et de dispositions spécifiques pour le ravitaillement des engins permettent de prévenir efficacement ces deux risques.

Les risques exogènes présentés (anthropique et naturels) sont soit liés à la présence voisine d'infrastructures de transport ou à des actes de malveillance, soit à des phénomènes naturels (foudre, incendie de broussailles, séisme, inondations, mouvements de terrain, tempête). Parmi les risques naturels les risques inondation et tempête présentent la plus forte probabilité d'occurrence.

Dans le dossier des mesures cohérentes et proportionnées sont présentées pour limiter le risque à un niveau acceptable et circonscrire leurs effets à l'intérieur du site.

Concernant les risques naturels, leur niveau est jugé acceptable.

4.12 Garanties financières

Les garanties financières ont été calculées sur la base forfaitaire du montant de référence tel que défini par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009. Le pétitionnaire a prévu l'exploitation du site et sa remise en état sur 15 phases regroupées en 3 périodes quinquennales.

Les montants à garantir pour chaque période quinquennale sont les suivants :

Période 1 : 147 817 €

Période 2 : 179 419 €

Période 3 : 149 823 €

5. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009 a mis fin au protocole qui encadrait depuis 1990 la réduction de l'extraction des granulats alluvionnaires en lit majeur des cours d'eau, et lui a substitué un système de réduction basé sur les quantités maximales autorisées avec une déclinaison par département, tous exploitants confondus.

L'objectif de réduction du SDAGE est de 4% par an, mesuré par rapport aux autorisations d'exploiter en cours de validité, à l'échelle de la région.

Pour mettre en œuvre cet objectif, le SDAGE prévoit que chaque préfet de département s'assure que les autorisations qu'il accorde respectent ce taux de décroissance dans son département.

Afin de pouvoir mesurer cette réduction, le SDAGE définit deux indices :

- l'indice IGA [correspond à la somme des tonnages annuels autorisés de chacun des arrêtés de carrière de granulats alluvionnaires en cours de validité] ;
- l'indice IGAB [correspond à l'indice granulats autorisables de référence (somme des tonnages annuels maximum autorisés au 1er janvier 2005) diminué de 4% par an].

Dans le département de Loir-et-Cher l'IGAB au 1^{er} janvier 2012 est de 1 487 520 tonnes, et l'IGA au 1^{er} septembre 2012 est de 1 487 520 tonnes, ce qui donne un parfait équilibre entre les 2 indices.

Concernant la demande de la société CHAVIGNY, s'agissant d'un renouvellement et d'une extension, l'IGA prend déjà en compte le tonnage maximal autorisé, soit 171 000 tonnes. Les 149 000 tonnes demandées viennent donc se substituer au 171 000 tonnes déjà accordées, libérant un reliquat de 22 000 tonnes.

Dans ces conditions, en considérant les éléments exposés ci-dessus, l'autorisation de renouvellement et d'extension sollicitée par la SAS CHAVIGNY pour la carrière avec une production maximale annuelle de 149 000 tonnes apparaît compatible avec les dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015, sous la réserve expresse que l'autorisation soit délivrée avant le 31/12/2012.

En effet, au 1^{er} janvier 2013 l'indice IGAB passera mécaniquement à 1 404 880 tonnes, ce qui signifie que la demande ne pourrait être accordée qu'à hauteur de 88 360 tonnes ($1\,487\,520 - 171\,000 + 88\,360 = 1\,404\,880$) pour retrouver l'équilibre entre les 2 indices précités.

A noter qu'une demande présentée par la société LIGERIENNE de Granulats, pour le renouvellement et l'extension d'une carrière en lit majeur du Cher, est en cours d'instruction et sera présentée à la même CDNPS. S'agissant d'une demande de renouvellement et d'extension pour une quantité moindre que celle déjà autorisée (120 000 tonnes demandées pour 130 500 tonnes autorisées) cette seconde demande ne remet pas en cause la compatibilité du projet de carrière objet de ce rapport avec les dispositions du SDAGE.

6. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le commissaire enquêteur et tous les conseils municipaux des communes concernées ont émis un avis favorable. Les chefs de services consultés au cours de la procédure ont également émis des avis favorables, parfois assortis d'observations que le pétitionnaire a pris en compte dans les réponses produites.

Aussi, compte tenu des avis favorables précités et des mesures prises ou prévues, du niveau de maîtrise des impacts et des dangers sur l'environnement et les tiers, le service instructeur émet également un avis favorable au projet.

7. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Compte tenu des résultats de la procédure, et eu égard aux avis exprimés qui sont tous favorables au projet, les observations recueillies ayant obtenu des réponses satisfaisantes, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir et Cher de donner une suite favorable à la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Montoire-sur-le-Loir, présentée par la société SAS CHAVIGNY, sous réserve du strict respect des dispositions du projet d'arrêté joint, étant par ailleurs précisé que l'autorisation doit être délivrée avant le 31/12/2012 pour respecter les dispositions du SDAGE Loire Bretagne.

L'inspection des Installations classées propose que ce rapport et le projet d'arrêté précité soient respectivement présentés et soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation carrières, conformément à l'article R 512-25 du Code de l'environnement - Partie réglementaire.

L'inspecteur des installations classées pour la
protection de l'environnement,

Pour le Directeur
Le chef de l'unité territoriale de Loir-et-Cher,

Copie : DREAL (SEIR)